

LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE DES COMPTES D'INVESTISSEMENT PARTICIPATIFS

3.1 Aperçu sur la réglementation prudentielle des banques islamiques

La globalisation de la finance et l'intégration rapide de la finance islamique dans la finance globale soulèvent un grand nombre de défis pour les régulateurs (Bhambra, 2007). La hausse spectaculaire de la finance islamique enregistrée ces dernières années met le point sur

l'importance d'adopter des politiques pour favoriser son intégration dans les systèmes financiers nationaux et internationaux. L'applicabilité des modèles conventionnels de réglementation prudentielle et de gestion des risques aux banques islamiques sont au centre des préoccupations des régulateurs. Bien que l'accord de Bâle soit la pratique standard internationale des banques conventionnelles en matière de fonds propres bancaires, les instruments financiers Shariah Compliant et les risques spécifiques associés ne sont pas reconnus dans cet accord. En effet, Les principes qui régissent le fonctionnement d'un système financier islamique sont différents de l'esprit de la finance conventionnelle et exigent le respect de l'ensemble des principes éthiques de la Shariah, ce qui change le schéma de l'intermédiation bancaire classique.

L'AAOIFI et l'ISFB essaient de combler le vide laissé par les accords de Bâle. La première, L'organisation de comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques (AAOIFI), est une organisation à but non lucratif créée en 1992 pour promouvoir les principes de la loi islamique auprès des institutions financières islamiques. Sa mission consiste à harmoniser les pratiques comptables des institutions financières islamiques. Elle établit des standards en matière de comptabilité, d'audit, de gouvernance et d'éthique à l'attention des institutions financières qui souhaitent développer leur activité sur le marché de la finance islamique. L'objectif des standards publiés par l'AAOIFI est de contribuer à une plus grande harmonisation des produits et techniques de financement islamiques. Plusieurs pays et institutions ont adopté les normes comptables élaborées par l'AAOIFI qui complètent celles des normes internationales d'information financière. La seconde, le conseil des services financiers islamiques (IFSB), représente un dispositif de supervision et de réglementation des institutions financières islamiques. L'exclusion apparente de la finance islamique de l'accord de Bâle II fait naître ce dispositif. Etabli en 2002 à Kuala Lumpur en Malaisie, le conseil est un organisme chargé de l'élaboration de normes acceptables au plan international pour les banques islamiques. Son travail complète celui du Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire. Cet organisme a pour objectif principal de mettre l'accent sur la gestion prudente des risques dans les institutions financières islamiques. Il fournit un ensemble d'instructions sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre d'une gestion efficace des risques. L'IFSB s'est notamment efforcée résoudre le problème lié au risque commercial déplacé.

L'identification des techniques bancaires islamiques et le profil de risque associé sont au cœur des réajustements du dispositif réglementaire de l'Islamic Financial Services Board (2005).

Les normes de l'IFSB (2005) sont inspirées en grande partie de l'accord de Bâle II. Cet accord représente une étape importante dans l'évolution de la réglementation prudentielle des banques islamiques et semble être mieux adapté à la diversité et à la complexité de l'activité bancaire islamique.

L'origine des difficultés réglementaires en matière de finance islamique réside de la faible connaissance des risques associés aux instruments financiers islamiques combiné à la nouveauté de la majorité des instruments Shariah Compliant et la rareté des informations disponibles (Jouini & Pastre, 2008). Les différences dans la structure des bilans entre les banques conventionnelles et islamiques, la nature des instruments financiers Shariah Compliant et les risques associés sont reconnus avoir des implications importantes sur le dispositif de réglementation et de supervision des banques islamiques (Archer & Karim, 2007 ; Bhambra, 2007 ; El Hawary & al, 2007; Fiennes, 2007; Turk & Sariaedine, 2007 ; Sundararajan & Errico, 2002). Comme nous l'avons présenté en chapitre 1, les produits bancaires Islamiques exposent la banque à des risques similaires à leurs contreparties conventionnelles. En plus, l'activité bancaire Shariah Compliant présente des risques spécifiques (Khan & Ahmed, 2001 ; Sundararajan & Errico, 2002 ; Grais & Kulthunga, 2007). La diversité des opérations financières islamiques et les risques spécifiques qui en résultent sont au cœur de la problématique prudentielle des banques islamiques (Bhambra, 2007). Il semble raisonnable de mettre en place un dispositif de supervision et de réglementation visant à reconnaître les spécificités de ces institutions financières, d'une part pour promouvoir la stabilité de l'industrie bancaire islamique et de protéger les déposants, d'autres part pour faciliter l'intégration de la finance islamique dans le système financier international (El, Hawary & al, 2007 ; Chapra & Khan, 2000).

L'établissement de l'IFSB est un événement clé signalant la reconnaissance de la croissance significative que connaissent les institutions financières islamiques (Sundararajan & Errico, 2002). L'IFSB a publié en Décembre (2005) « *Capital Adequacy Standard for institutions (Other than Insurance Institutions) Offering only Islamic Financial Services* ». Les propositions de l'IFSB (2005) sont inspirées des documents de Bâle II: « *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: a Revised Framework (2004)* » et « *Amendment to the Capital Accord to Incorporate Market Risks (Janvier 1996)* ».

Les normes de l'IFSB (2005) sont fondées sur le Pilier 1 de l'accord de Bâle II, mais n'adressent pas les piliers 2 & 3. Ces deux piliers ont fait l'objet de deux autres publications par L'IFSB en 2007. Les propositions de ce document complètent celles de l'accord de Bâle II (pilier 1) et présentent des ajustements en introduisant de nouvelles normes réglementaires dans le but de développer une approche plus sensible aux caractéristiques des instruments Shariah Compliant et aux risques spécifiques associés.

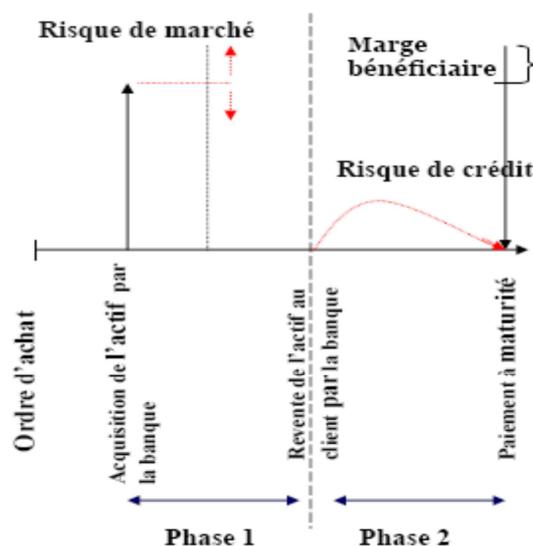
La règle de Bâle II selon laquelle une banque doit détenir un montant des fonds propres égal à 8% des actifs pondérés aux risques demeure inchangée. Le calcul du capital réglementaire se base seulement sur l'approche standard, l'approche Indicateur de Base du pilier 1 de l'accord de Bâle II et l'amendement de 1996 pour déterminer les exigences en fonds propres relatives respectivement au risque de crédit, risque opérationnel et risque de marché. Les approches avancées de mesure des risques ne sont pas développées dans cet accord, ce choix est justifié par le manque des données financières historiques sur les institutions financières islamiques.

L'accord de l'IFSB (2005) reconnaît bien évidemment les principaux instruments bancaires islamiques (Sukuk, Murabaha, Ijara, etc.) et identifie les risques auxquels est exposée la banque islamique associés à chacun de ces instruments.

Le dispositif de l'IFSB (2005) reconnaît également la transformation et la combinaison des risques de marché et de crédit auxquels la banque islamique est exposée en adoptant certains de ces instruments islamiques et propose ainsi d'affecter les pondérations au risque (de crédit et de marché) suivant la nature de l'instrument financier (islamique) et sa phase d'exécution selon une approche matricielle. Les pondérations au risque de crédit sont similaires à l'approche standard de l'accord de Bâle II.

Nous prenons l'exemple de Murabaha. Nous reprenons le schéma de transformation des risques de crédit et de marché dans le contrat Murabaha présenté en chapitre 1.

Figure 29 : la transformation des risques dans le contrat Murabaha



Ci dessous un extrait des directives de l'IFSB concernant la transformation des risques de crédit et de marché dans le contrat Murabaha :

Tableau 31 : la pondération des risques dans le contrat Murabaha selon la phase d'exécution du contrat

(a) *Murābahah* and Non-binding MPO

Applicable Stage of the Contract	Credit RW	Market Risk Capital Charge
Asset available for sale (asset on balance sheet)*	Not applicable	15% capital charge (187.5% RW)
Asset is sold and delivered to a customer, and the selling price (accounts receivable) is due from the customer	Based on customer's rating or 100% RW for unrated customer (see paragraphs 92 to 93)	Not applicable
Maturity of contract term or upon full settlement of the purchase price, whichever is earlier	Not applicable	Not applicable

* Also includes an asset which is in possession due to cancellation of PP by a non-binding MPO customer. Any HJ taken, if any, is not considered as eligible collateral and shall not be offset against the value of the asset

L'accord de l'IFSB (2005) admet aussi le caractère participatif des comptes d'investissement. Les fonds d'investissement mobilisés sur la base de partage des pertes et des profits ne devraient pas être le sujet des exigences minimales de capital sauf en cas où la banque veut

garantir les fonds en cas de pertes résultantes d'une mauvaise gestion de sa part (risque fiduciaire). Théoriquement selon cette définition, le dénominateur du ratio d'adéquation en capital exclut la totalité du risque de crédit et de marché des actifs financés par les fonds d'investissement et inclut seulement le risque opérationnel associé (Standard formula). Or en pratique, la banque absorbe dans certaines conditions les pertes normalement supportées par les titulaires des comptes d'investissement. Cette pratique présente également des implications sur le capital réglementaire d'une banque islamique et fait l'objet d'une norme réglementaire dans l'accord de l'IFSB. L'analyse prudentielle des comptes d'investissement participatifs est développée ci-dessous.

3.2 L'analyse prudentielle des comptes d'investissement participatifs

La quantification du risque transféré des titulaires des comptes d'investissement aux actionnaires représente un défi pour les superviseurs en raison de leur caractère ambigu vu la divergence des pratiques en termes de partage des profits. La première question qui se pose aux superviseurs consiste à évaluer dans quelle catégorie sont classés les comptes d'investissement participatifs d'une banque spécifique opérant dans une juridiction spécifique. Cette évaluation permettra d'estimer le niveau de risque supporté par les actionnaires et donc le besoin en capital réglementaire et/ou économique (Sundararajan, 2008).

Les comptes d'investissement soulèvent plusieurs questions quant au calcul du capital réglementaire.

- *Les comptes d'investissement doivent-ils intégrer le numérateur du ratio de solvabilité bancaire avec les fonds propres de la banque ?*
- *Les actifs financés par les comptes d'investissement doivent-ils être pris en compte dans le dénominateur du ratio de solvabilité bancaire ?*

Les comptes d'investissement sont des capitaux à maturité déterminée, ils ne doivent donc pas faire partie du capital de la banque. Cependant, ces fonds partagent avec les fonds propres la propriété d'être « *risk absorbent* ». Théoriquement, les fonds d'investissement mobilisés sur

la base du contrat Mudaraba ne devraient pas être le sujet des exigences minimales de capital sauf pour les pertes résultantes d'une mauvaise gestion de la part de la banque islamique. Dans ce cas, la banque est soumise à un risque opérationnel classique. Par conséquent, le dénominateur du ratio prudentiel ne devrait inclure que le risque opérationnel associé aux comptes d'investissement. En pratique, la banque islamique se trouve obligée également d'assurer un minimum de fonds propres pour couvrir le risque commercial déplacé. Le risque commercial déplacé affecte le capital de la banque islamique et requiert ainsi une charge de capital additionnelle. Cette charge dépend de la politique de lissage et des réserves constituées dans le cadre de cette politique.

3.3 L'analyse des réserves PER et IRR par les autorités réglementaires

L'AAOIFI et l'IFSB considèrent PER et IRR comme des réserves prudentielles. Jusqu'à présent, la rétention des deux types de réserves n'est pas obligatoire. Par contre elle est fortement recommandée par ces deux institutions. L'AAOIFI recommande de présenter la part de PER réservée aux actionnaires comme composante des réserves totales et de l'intégrer aux capitaux propres⁵³. Quant à l'IRR, l'AAOIFI recommande de l'inscrire comme composante des capitaux des titulaires des comptes d'investissement⁵⁴. Elle effectue le même raisonnement pour la part de PER qui leur revient⁵⁵. Contrairement à l'AAOIFI, l'IFSB (2005) recommandent de ne pas inscrire les deux types de réserves avec les capitaux propres.

La majorité des autorités de régulation n'interviennent pas sur la méthode de calcul du taux de rendement sur les comptes d'investissement participatifs ainsi que sur le calcul du PER et IRR. La Banque Centrale de Malaisie par exemple, propose un intervalle de détermination du PER par rapport au profit total mais pas un pourcentage spécifique.

3.4 Les ratios prudentiels proposés

Les modèles conventionnels de réglementation prudentielle bancaire, notamment la réglementation de Bâle II, ne reconnaissent pas la particularité des banques islamiques

⁵³ Paragraphe 22, Norme 11, AAOIFI 2008

⁵⁴ Paragraphe 23, Norme 11, AAOIFI 2008

⁵⁵ Paragraphe 23, Norme 11, AAOIFI 2008

(Archer and Karim, 2007). La présence des comptes d'investissement participatifs affecte pourtant considérablement le ratio prudentiel proposé par Bâle II (Ahmed abdel Karim, 1996; Archer and Karim, 2009; Archer and Karim, 2006; Archer *et al.*, 2010; Fiennes, 2007; Grais and Kulathunga, 2007; Grenning and Iqbal, 2007; Karim, 2001). En application de l'accord de Bâle II, certaines banques islamiques ont tendance à comptabiliser les comptes d'investissement en hors bilan. Cette pratique tend à affaiblir leur capital (Khan and Chapra, 2000). Les autorités réglementaires islamiques internationales, l'AAOIFI et l'ISFB, essaient de combler le vide laissé par les accords de Bâle.

L'AAOIFI a publié en 1999 «*the Statement on the purpose and calculation of the capital adequacy ratio for islamic banks* ». Cette proposition représente la première tentative pour développer un ratio d'adéquation en capital qui prend en considération les spécificités des banques islamiques. Le ratio proposé par l'AAOIFI est :

$$\text{Ratio de capital} = \frac{\text{capital}}{\text{risques pondérés des actifs financés par CC et CP (crédit + marché + opérationnel)} + 50\% \text{ risques pondérés des actifs financés par CI (crédit + marché + opérationnel)}}$$

Avec,

CC : Comptes courants, CP : Capitaux propres, CI : Comptes d'investissement participatifs

Ce ratio a le mérite de constituer un premier pas dans l'analyse réglementaire du risque commercial déplacé mais il ne propose aucune justification concernant le pourcentage de 50% choisi. Actuellement ce ratio n'est plus utilisé.

L'IFSB a publié en 2005 «*Capital Adequacy Standard for Institutions (other than Insurance Institutions) offering only Islamic Financial Services*» et propose deux méthodes : une méthode standard et une méthode plus avancée. Dans la méthode standard, l'IFSB ne considère que l'aspect théorique des comptes d'investissement participatifs collectés à la base du contrat Mudaraba. La logique théorique dit que le capital investi par les déposants n'est pas garanti par la banque islamique sauf en cas de mauvaise gestion des fonds de la part de la banque islamique (risque opérationnel). Le ratio est alors :

$$\text{Ratio de capital} = \frac{\text{Capital}}{\text{risques pondérés des actifs (crédit + marché + opérationnel)} - \text{risques pondérés des actifs financés par CI (crédit + marché)}}$$

Avec CI : Comptes d'investissement participatifs.

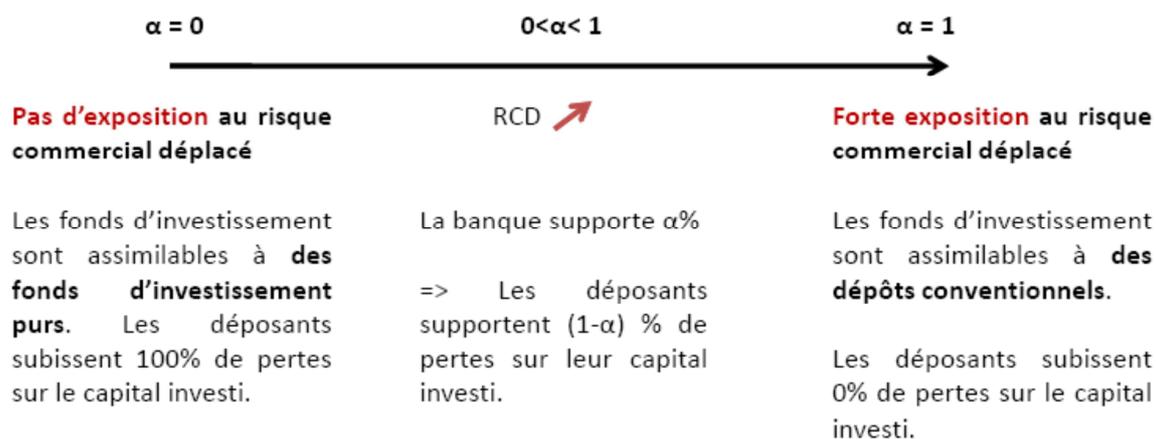
Dans l'approche avancée (The supervisory discretion method), l'IFSB (2005) propose un ratio plus proche de la pratique :

$$\text{Ratio de capital} = \frac{\text{capital}}{\text{risques pondérés des actifs (crédit + marché + opérationnel)} - \text{risques pondérés des actifs financés par CIR (crédit + marché)} - (1 - \alpha)\text{risques pondérés des actifs financés par CINR (crédit + marché)}}$$

Avec CIR : comptes d'investissement participatifs restrictifs, CINR : comptes d'investissement participatifs non restrictifs.

L'intégration d'une proportion α des risques de crédit et de marché des actifs financés par les comptes d'investissement participatifs permet de prendre en compte le risque commercial déplacé. Plus la valeur de α est grande, plus la banque islamique absorbe une plus grande proportion de risques liés aux actifs financés par les comptes d'investissement participatifs (risque de crédit et du risque de marché). Une valeur proche de zéro reflète des dépôts assimilables à des dépôts d'investissement purs. Par contre, une valeur proche à l'unité reflète des dépôts assimilables à des dépôts conventionnels.

Figure 30 : l'exposition au risque commercial déplacé selon la valeur de α



Le risque commercial déplacé résulte seulement de la gestion des comptes d'investissement non restrictifs. La banque islamique n'absorbe en aucun cas les pertes sur les actifs financés par la deuxième catégorie des comptes d'investissement (restrictifs) puisque la gestion est assurée par leurs titulaires.

La politique de la banque islamique quant à la détermination des réserves PER et IRR affecte l'estimation de la valeur α et donc la valeur des fonds propres minimum pour couvrir le risque commercial déplacé.

L'IFSB (2005) laisse la détermination de la valeur de α à la discrétion des autorités de supervision nationales. A ce jour, la majorité des autorités de régulation fixe arbitrairement la valeur de α à un certain niveau et impose la même valeur à toutes les banques islamiques opérant sous son contrôle. Par exemple, la banque centrale à Bahreïn exige une valeur de 30%. En d'autres termes, les banques islamiques supportent 30% des risques pondérés (crédit et marché) des actifs financés par les fonds d'investissement pour atténuer l'effet du risque commercial déplacé. Les 70% des risques pondérés sont supportés par les titulaires des comptes d'investissements participatifs non restrictifs. Cette valeur est de 35% à Dubai et 100% en Malaisie.

Archer *et al.*, 2010 critiquent le caractère en partie arbitraire, forfaitaire et indifférencié de α . L'estimation de la charge de capital additionnelle liée au risque commercial déplacé est basée sur une estimation globale de l'autorité de régulation, indépendamment des caractéristiques spécifiques de chaque banque islamique sur le marché (exposition aux risques, nature des portefeuilles clients, pratiques de lissage des rendements sur les comptes d'investissement, etc.).

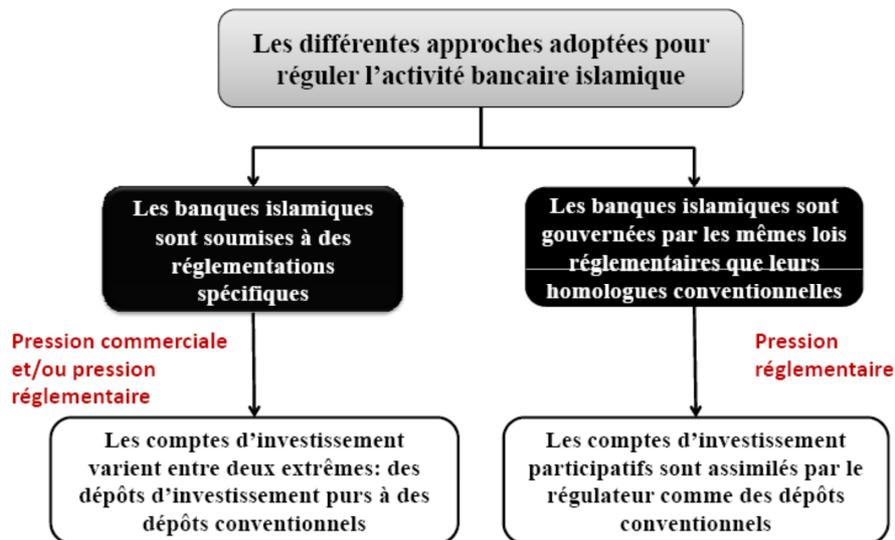
L'application d'une valeur α spécifique à chaque banque islamique serait plus appropriée que l'application d'une valeur unique (Sundararajan, 2007, Archer et al., 2010, Sundararajan, 2008). Dans ce contexte, les banques islamiques doivent développer leur propre modèle interne pour quantifier la charge de capital pour le risque commercial déplacé.

3.5 La diversité des environnements réglementaires des banques islamiques

La pression réglementaire pour lisser les taux de rendement sur les comptes d'investissements participatifs diffère selon les régions du monde (Archer and Karim, 2009 ; Grenning and Iqbal, 2007 ; El-Hawary *et al.*, 2007 ; Khan and Chapra, 2000 ; Errico and Farahbaksh, 1998). Dans la majorité des pays avec un système bancaire dual, les autorités de régulation adoptent une politique protectrice des déposants. Elles considèrent ainsi que les banques Islamiques ne devraient pas permettre aux titulaires des comptes d'investissement participatifs de subir une perte sur leur capital déposé ou même une chute majeure du rendement de leurs placements. Dans ces conditions, les banques Islamiques ont une obligation de continuer cette pratique de lissage des rendements. Ainsi, au lieu d'être volontaire (sous pression commerciale), la pratique de lissage devient obligatoire et les comptes d'investissement participatifs deviennent « *virtually certain capital* » (Fiennes, 2007).

Une ambiguïté considérable existe par conséquent en pratique sur la nature des comptes d'investissements participatifs.

Figure 31 : Les approches adoptées pour la réglementation prudentielle des banques islamiques



En fonction de l'ampleur des risques absorbés par la banque islamique, les comptes d'investissement participatifs sont positionnés entre deux catégories extrêmes. La première catégorie est celle des dépôts conventionnels purs où les déposants n'encourent aucun risque

de perte sur leurs placements en comptes d'investissement participatifs. La deuxième catégorie est celle des dépôts d'investissements purs où les déposants partagent le résultat réel avec la banque comme le stipule le contrat Mudaraba à la base duquel ces fonds d'investissement sont mobilisés (Sundararajan, 2008, Archer and Karim, 2006)

Nous avons étudié les directives des règlements bancaires publiés par les autorités de régulation de 33 pays où opèrent des banques islamiques dans le but de comparer les pratiques en termes de réglementations prudentielles des banques offrant des services financiers islamiques.

Les banques de notre échantillon opèrent dans un système bancaire totalement Islamique (2 pays) ou un système bancaire dual (31 pays). Les pays échantillonnés sont présentés dans le tableau 3. L'étude des directives de réglementation prudentielles confirme que les pratiques réglementaires gouvernant les banques Islamiques varient à travers les pays. Cependant, les réglementations, même lorsqu'elles sont spécifiques, ne prennent pas toujours en compte les caractéristiques uniques du secteur bancaire islamique, tels que les comptes d'investissement participatifs et les risques spécifiques liés.

Tableau 32 : Les pays échantillonnés pour l'étude de la réglementation prudentielle des banques islamiques.

	Système bancaire islamique	Système bancaire dual
Directives spécifique aux banques islamiques	Iran, Sudan	Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Kuweit, Jordanie, Qatar, Soudan, Pakistan, Egypte, Liban, Turquie, Singapour, Malaisie, Brunei, Indonésie.
Pas de directives spécifiques aux banques islamiques		Bangladesh, Sri-Lanka, Yémen, Arabie Saoudite, Oman, Palestine, Iraq, Tunisie, Algérie, Lybie, Afrique de Sud, Gambie, Mauritanie, Niger, Suisse, Angleterre.

Période de l'étude : Année 2010

Seules les autorités de surveillance des Emirats Arabes Unis, Malaisie et de Bahreïn ont examiné la réglementation prudentielle des banques islamiques pour s'assurer que leurs régimes sont conformes aux normes publiés par l'IFSB et l'AAOIFI. Ils reconnaissent explicitement le risque commercial déplacé et publient des directives sur ce risque. Les banques islamiques dans ces pays doivent calculer respectivement une valeur de 35%, 100% et 30% pour le risque commercial déplacé (équivalent à la valeur de l'alpha). En d'autres termes, les banques islamiques dans ces pays absorbent 35%, 100% et 30% des risques (de crédit et de marché) des actifs pondérés financé par les comptes d'investissement participatifs pour atténuer. Le reste (65%, 0% et 70%) est à la charge des titulaires de comptes d'investissement.

La banque centrale du Soudan considère aussi les normes sur les comptes d'investissement participatifs publié par l'IFSB et l'AAOIFI dans la réglementation du secteur bancaire islamique, mais aucune directive spécifique sur le partage du risque avec les déposants n'est publiée.

Les autorités de régulation du Qatar, Pakistan et d'Egypte reconnaissent implicitement le risque commercial déplacé.

La Banque centrale du Qatar a par exemple publié des directives traitant les comptes d'investissement participatifs. Les banques islamiques à Qatar sont obligées d'informer la banque centrale en début de chaque période financière de la proportion de partage des profits avec les déposants (le ratio de Mudarib share). Dans un document intitulé « *End of Year Financial Statements and Calculation and Distribution of Profits between Depositors and Shareholders of Islamic Bank* », la banque centrale de Qatar publie:

« *Banks should use the forms attached to these instructions annexes no. (116) and (117) to apply for obtaining Qatar Central Bank's approval on depositor's share in the profit at the end of the year and allocated rates of return. These forms must be submitted by 1st January of the following year* »⁵⁶.

⁵⁶ http://www.qcb.gov.qa/English/Legislation/Instructions/Documents/BankInstructions/2010/part12_7.pdf, Juillet 2011.

Quand la banque islamique souhaite changer le ratio de partage de profit avec les titulaires des comptes d'investissement, elle doit obtenir l'accord préalable de la Banque centrale de Qatar avant la distribution des profits aux détenteurs des comptes d'investissement.

“Islamic banks must clearly announce in the beginning of the financial period, the Mudaraba percentage they will obtain, informing QCB with such percentage. In case the bank wishes to change these percentages, it must get QCB prior approval”

En plus, toutes les banques islamiques doivent considérer que les profits distribués aux déposants ne doivent pas excéder leurs parts de bénéfices nets (après déduction de la commission de Mudarib). Dans le cas où la banque islamique désire distribuer plus de profits à ces déposants, elle peut diminuer sa part de commission de gestion (sa part de Mudarib share) de la période. La banque centrale de Qatar publie la directive suivante :

Distribution of Payment out of Profits to Depositors (for banks licensed to provide Islamic financial services⁵⁷).

“All banks should consider that the distribution out of profits to depositors for partial period of the year must not exceed the depositors’ net profits’ share (after deducting the bank Mudaraba share) according to the profit and loss account for the period. In case the bank management is desirous of distributing more profits to depositors for any period, it may be achieved by decreasing the bank Mudaraba share for the period, provided that any bank may not exceed Mudaraba ratio disclosed at the beginning of the year while calculating depositors share of profit for other periods of the same year”

En cas de pertes, la banque centrale de Qatar ne permet pas que les déposants absorbent les pertes, sauf ce qui est décidé par la Banque centrale de Qatar.

Loss Bearing⁵⁸: *“In case of loss resulting from misuse or damage suffered by the bank due to any violation of regulations or instructions of QCB or sound banking norms, their depositors shall not bear these expenses or losses, and the same will be referred to QCB for*

⁵⁷ http://www.qcb.gov.qa/English/Legislation/Instructions/Documents/BankInstructions/2010/part07_9.pdf

⁵⁸ http://www.qcb.gov.qa/English/Legislation/Instructions/Documents/BankInstructions/2010/part07_9.pdf

its recommendation. Also the depositors will not bear any portion of the financial fines imposed by QCB due to violation of its instructions. Such penalties should be considered as expenses due to failure on part of the bank, and the bank has to bear these losses. In case the year-end results of the bank indicates a net loss, the depositors are not required to share the losses, except as decided by QCB, without conflicting the rules of Shariah provisions”.

La banque centrale du Pakistan recommande aux banques Islamiques de manager les espérances de rentabilité de leurs actionnaires et des déposants en comptes d'investissement participatifs. Quand les taux de rendement du marché (de référence) des concurrents sont plus hauts que les rendements réels sur les comptes d'investissement participatifs, la banque islamique doit évaluer la rentabilité espérée par les déposants et doit évaluer ainsi le montant de l'écart entre les taux des concurrents et les taux de rendement attendus par la clientèle. Ci-dessous un passage du document intitulé « *Risk Management Guidelines for Islamic Banking Institutions* », la banque centrale de Pakistan publie la directive suivante:

Displaced Commercial Risk Management⁵⁹: “*IBIs shall have in place a policy and framework for managing the expectations of their shareholders and PLS deposit holders. Where market rates of returns of competitors’ PLS deposit holders are higher than those of IBIs’ PLS deposit holders, the IBIs will evaluate the nature and extent of the expectations of their PLS deposit holders and assess the amount of the gap between competitors’ rates and their own PLS deposit holders’ expected rates*”.

La banque centrale de l’Egypte recommande que la banque Islamique détermine les taux de rendement sur les dépôts en fonction du résultat. Par contre, ce taux de rendement pourrait être changé pour diminuer le risque au minimum.

*“The bank determines the return rates of the saving pools according to actual activity results every three months. Hence, the return rate is changeable; the thing which decreases the risk to minimum”*⁶⁰

Les institutions financières islamiques dans un environnement réglementaire non adaptée à leurs spécificités fonctionnent conformément aux réglementations gouvernant les banques

⁵⁹ <http://www.sbp.org.pk/ibd/2008/Annex-c1.pdf>

⁶⁰ <http://www.cbe.org.eg/>

conventionnelles. Dans ce contexte, les comptes d'investissement participatifs basé sur le contrat Mudaraba sont assimilés à des dépôts conventionnels et donc le capital déposé doit être garanti. Les autorités de ces pays cherchent à promouvoir une situation équitable entre les banques conventionnelles et islamiques mais elles annoncent clairement qu'elles sont des régulateurs financiers et pas des régulateurs religieux.

Néanmoins, l'autorité financière au Royaume-Uni (Bank of England) reconnaît qu'il y a un conflit potentiel entre la loi du Royaume-Uni qui exige des dépôts « garantis » et la loi de la Shariah qui exige que le client accepte le risque d'une perte pour avoir la possibilité d'un gain. Les banques islamiques au Royaume-Uni résolvent ce problème en offrant aux déposants le « remboursement complet » de leur capital investi, mais elle les informe tout de même de la part du profit réel qu'ils devraient recevoir en appliquant le vrai ratio de partage des profits. Cela permet aux déposants en comptes d'investissement participatifs de ne pas accepter « le remboursement total » si leurs convictions religieuses l'imposent.

Pour les autorités bancaires anglaises, les banques islamiques sont avant tout des banques et seront traitées comme toute autre banque. Il n'y aura pas de discrimination positive ou négative. L'action du régulateur français est encadrée par la loi anglaise. Le régulateur anglais, comme tous les régulateurs européens ne dispose pas de la même latitude que certains régulateurs d'Asie et du moyen orient pour établir un régime sur mesure pour la banque islamique. Bank of England publie les directives suivantes:

***How Islamic banks fit into the current UK regulatory system?**⁶¹: "The FSA operates under a single piece of legislation that applies to all sectors, the Financial Services and Markets Act 2000.*

The FSA's policy towards Islamic banks, and indeed any new or innovative financial services company, can be summed up simply as "no obstacles, no special favours". We are keen to promote a level playing field between conventional and Islamic providers. One thing we are clear about is that we are a financial, not a religious, regulator. One of the most important issues for the FSA is that of Islamic deposits. The UK legal definition of a deposit is: "a sum of money paid on terms under which it will be repaid either on demand or in circumstances agreed by the parties". In other words, money placed on deposit must be capital certain. For

⁶¹ <http://www.fsa.gov.uk/pages/About/Media/notes/bn016.shtml>

a simple non-interest bearing account there is no problem. The bank safeguards the customer's money and returns it when the terms of the account require it to do so. However with a savings account there is a potential conflict between UK law, which requires capital certainty, and Sharia law, which requires the customer to accept the risk of a loss in order to have the possibility of a return.

Islamic banks resolve this problem by offering full repayment of the investment but informing the customer how much should be repayable to comply with the risk-sharing formulation. This allows customers to choose not to accept full repayment if their religious convictions dictate otherwise”.

Une grande diversité existe également en ce qui concerne la réglementation des réserves pour lisser les rendements des déposants en comptes d'investissement participatifs.

- ✓ Les autorités de régulation au royaume de Bahreïn, les Emirats Arabes Unis et le Soudan considèrent les normes recommandées par l'AAOIFI et l'IFSB concernant le PER et IRR.
- ✓ La Malaisie autorise seulement la rétention de la réserve PER.
- ✓ Parmi une dizaine de banques offrant des services financiers islamiques au Royaume-Uni, seulement Islamic Bank of Britain publie la rétention de PER bien que l'autorité de supervision (Bank of England) n'ait émis aucune directive concernant la PER.
- ✓ La banque centrale de la Jordanie oblige les banques islamiques de maintenir un compte appelé « *investment risk fund* » pour couvrir les pertes éventuelles. Ce type de compte est assimilable à l'IRR.
- ✓ Nous observons également que beaucoup de banques Islamiques en Iran, Turquie et Bangladesh prélèvent d'autres types de réserves pour le même objectif. Ces réserves sont respectivement “*retained allocable profit*”, “*reserve deposits*” and “*Investment loss off setting reserve*”⁶².

Le tableau 4 synthétise la réglementation prudentielle en termes de comptes d'investissement participatifs et de rétention de réserves dans différents environnements réglementaires.

⁶² Pour le reste des pays échantillonnés, le reporting financier des banques islamiques ne nous permet pas de conclure si la banque islamique retient ou non des réserves pour gérer le risque commercial déplacé.

Tableau 33 : étude comparative des réglementations prudentielles des banques islamiques dans le monde

Pays	Système bancaire	Nbre de banques offrant des services financiers islamiques*	% de banques offrant des services financiers islamiques*	Directives spécifiques aux banques islamiques	Directives prudentielles pour le risque commercial déplacé	Types de réserves publiées	Régime de réglementation prudentielle des banques islamiques
Bahrein	Dual	27	18%	Oui	Oui	PER, IRR	IFSB, Basel II
UAE	Dual	8	15%	Oui	Oui	PER, IRR	IFSB, Basel II
Arabie Saudite	Dual	10	57%	Non	Non	-	Basel II
Kuwait	Dual	5	25%	Oui	Non	-	Basel II
Qatar	Dual	10	42%	Oui	Oui	-	Basel II
Yemen	Dual	4	19%	Oui	Non	-	
Oman	dual	3	16%	Non	Non	-	
Jordan	Dual	3	13%	Oui	Oui	Investment Risk Account	
Egypte	Dual	5	8%	Non	Oui	-	
Palestine	Dual	2	10%	Non	Non	-	Basel I > Basel II
Liban	Dual	3	3%	Oui	Non	-	
Iraq	Dual	7	17,5%	Non	Non	-	
Iran	Islamique	18	100%	Oui	Non	retained allocable profit	

Turkie	Dual	4	9%	Oui	Non	Reserve deposits	Basel I > Basel II
Tunisie	Dual	2	6,5%	Non	Non	-	Basel II
Algérie	Dual	2	10%	Non	Non	-	
Lybie	Dual	2	6%	Non	Non	-	
Soudan	Islamique	31	100%	Oui	Non	PER, IRR	
Afrique du sud	Dual	5	4%	Non	Non	-	Basel II
Gambie	Dual	1	7%	Non	Non	-	
Mauritanie	Dual	2	20%	Non	Non	-	Basel I
Niger	Dual	1	10%	Non	Non	-	
Singapore	Dual	1	0,5%	Oui	Non	-	Basel II
Malaysia	Dual	21	36%	Oui	Oui	PER	IFSB, Basel II
Indonésie	Dual	161	7%	Oui	Non	-	Basel II
Brunei	Dual	2	11,5%	Oui	Non		
Bangladesh	Dual	18	37%	Oui	Non	Investment loss off setting reserve	Basel II
Pakistan	Dual	18	44%	Oui	Oui	-	Basel II, IFSB
Sri-lanka	Dual	3	10,5%	Oui	Non	-	Basel II
Uk	Dual	20		Non	Non	PER	Basel II
Suisse	Dual	1		Non	Non	-	Basel II

* d'après la liste des banques disponible sur les sites des autorités de régulation